Tos

TOS Nº 150

L'arrêté N° 3499/SE/5 du 29 Novembre 1937 est un arrêté collectif, portant classement de la forêt de Tos, (Cercle de Bouaflé) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 494/SF du 27 Juin 1959 porte déclassement partiel de 3.400 ha de la forêt de Tos (Cercle de Bouaflé) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 301/AGRI/DOM du 28 Février 1970 porte mise à la disposition de l'A.V.B. d'un terrain rural de 16.200 ha sis dans la forêt classée de Tos (Cercle de Bouaflé) Côte d'Ivoire.

Le décret 78-231 du 15 Mars 1978 déclasse la forêt de Tos (32.900 ha) et l'incorpore dans le domaine forestier rural.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, il est mentionné que cette forêt qui couvre une superficie de 25.400 ha a été déclassée.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992 confie la gestion de la forêt de Tos à la Sodefor bien qu'elle soit déclassée par le décret 78-231 du 15 Mars 1978.

Source: DCGTX, 1993, « TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

REPUBLIQUE FANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUI GOUVERNEUR GENERAL DE I AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Nº3.499 SE/5

Analyse

Arrêté portant classement des forêts de la <u>Bolo</u> (Cercles de Sassandra et de Grand-Lahou) du Boka Kokoré (cercle de Dimbokro), <u>des TOS</u> de la Marahoué, de <u>Basiafia</u> et de <u>Zuénoula</u> (cercle de Bouaflé), du Niangboé et du <u>Badéni</u> (cercle de Kong) et de <u>Biéfoula</u> (cercle de Bobo-Dioulasso)

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 Octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié:

ARRETE

Article 1er. - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit :

1º/- Forêt de la Bobo (Cercle de Sassandra et de Grand-Lahou)

Limite Nord. - La route Dakpadou-Sago du km 7 (point M.) au km 13 (point B.) à partir de son embranchement sur la route Sassandra-Gagnoa.

Limite	Est	•		•		•				

Limite Est. - 1°/- Une ligne droite B.C. de 10 kms 500 environ formant un angle de 135 grades vers l'Est avec le Nord gécgraphique de B. à son intersection en C. avec la rivière BOLO; 2°/- La rivière Bolo du point C. au point D., défini plus bas à 11 kms environ en aval de C.

Limite Sud. - 1°/- La route d'exploitation BAUMONT du point d. situé à 6 kms du débouché de cette route sur la route Sassandra-Gagnoa (vers le kms 28), au point F. (campement BAUMONT); 2°/- Une ligne droite de 3 kms 600 orientée Nord-Sud de F. en E.; 3°/- Une ligne droite E.D. de 12 kms 200 environ orientée Ouest-Est de E. jusqu'à son intersection en D. avec la rivière Bolo.

Limite Ouest. - 1°/- Une ligne droite G.H. de 8 kms environ, faisant un angle de 15 grades vers l'Est avec le Nord géographique, du point G. jusqu'à sa rencontre au point H. avec la ligne si-dessous définie; 2°/- Une ligne droite A.H. de 6 kms environ faisant un angle de 190 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique du point A. jusqu'à son intersection en H. avec la ligne G.H. définie plus haut.

2º/- Forêt du Boka Kokoré (Cercle de Dimbokro)

Limite Sud. - La route de Yamoussoukro à Tombokro du point A. pont sur le marigot Bagbaba, au point B., pont sur le marigot: Broubrou.

Limite Ouest. - 1°/- Le marigot Broubrou du point B. au point C., source de son affluent de gauche; 2°/- Du point C. au point D. une ligne conventionnelle Est-Ouest géographique de 1.500 mètres de longueur; 3°/- Du point D. au point E. une ligne conventionnelle Sud-Nord géographique, le point E. étant le point où elle rencontre la base de la montagne Boka Kokoré; 4°/- Du point E. au point F., la périphérie Occidentale de la base de la montagne Boka Ko-koré.

Limite Nord. - 1°/- Du point F. au point G., la périphérie Septentrionnale de la base de la montagne Boka Kokoré; 2°/- Du point G. au point H. une ligne droite conventionnelle, le point H. étant la source du marigot Iré-Iré.

Limite Est. - 1°/- Le marigot Iré-Iré du point H. au point I. son confluent avec le marigot Bagbaba; 2°/- Le marigot Bagbaba du point I. au point A.

3°/-

3°/- Forêt des Tos (Cercle de Bouaflé)

Limite Ouest. - 1°/- Le marigot Koinouboudiahi de son point de rencontre A. avec la route Bouaflé-Daloa (km 13,500- environ de Bouaflé), jusqu'à sa source (point B.); 2°/- Une ligne droite B.C. reliant le point B. au point C. situé sur la piste Yégréta-Konéfla à 3 kms à l'Est du village de Yégréta.

Limite Sud. - 1°/- Cette piste du point C. à son intersection D. avec la ligne droite définie ci-dessous ; 2°/- Une ligne droite D.E. perpendiculaire à la route Bouaflé-Sinfra passant par le km 29 de cette route de son point de rencontre D., à l'Ouest, avec la piste Yégréta-Konéfla jusqu'au point E. situé à 2 kms de la route à l'Est.

Limite Est. - 1°/- Une ligne droite E.F. reliant le point E. défini plus haut au point F. défini ci-dessous ; 2°/- Une ligne droite F.G. perpendiculaire à la route Bouaflé-Sinfra passant par le km 25 de cette route du point F. situé à 2 kms à l'Est de la route jusqu'à sa rencontre en G., à l'Ouest, avec le marigot Sobliguéhi ; 3°/- Le marigot Sobliguéhi du point G. à son confluent H. avec le marigot Borré ; 4°/- Une ligne droite H.I. faisant avec le Nord géographique un angle de 60 grades vers l'Ouest de H. jusqu'à sa rencontre en I avec un marigot sans nom qui traverse

la route Bouaflé-Daloa au Km 8,500 environ 5°/- Ce marigot de I. au point J. où il se jette dans les marigots Giouloubré 6°/- Le marigot Giouloubré du point J. à son confluent K. avec le marigot Konouboudiahi.

Limite Nord. /- Le marigot Konouboudiahi du point K. au point A. défini plus haut.

Le périmètre ainsi défini constitue un agrandissement de la forêt de Sinfra intégrée dans le domaine classé par arrêté du 15 Octobre 1935.

4°/- Forêt de la Marahoué (Cercle de Bouaflé)

Limite Nord .- La rivière Marahoué de son point de croisement A. avec la piste Suéfla-Village Mossi jusqu'à sa rencontre B. avec la piste Bonzi-Duonfla.

Limite Est. - 1º/- La piste Bonzi-Duonfla du point B. au point C. où elle coupe le marigot Guibékaho.

2°/-----

2º/- Du point C. une ligne droite orientée Est-Ouest géographique C.D. d'une longueur de 2.500 mètres ; 3º/- du point D. une ligne droite orientée Nord-Sud géographique jusqu'à sa rencontre E. avec la droite définie ci-dessous ; 4º/- Du point F. situé à l'intersection de la piste Baonfla-Bazai Gon avec le marigot Malaménigui, une ligne droite F.E. orientée Est-Ouest géographique jusqu'à sa rencontre en E. avec la droite définie ci-dessus ; 5°/- La piste Baonfla-Bazai Gon du point F. jusqu'à sa rencontre G. avec le marigot Pouripiagui.

Limite Sud. - 1º/- Du point G. une ligne droite G.H. orientée Est-Ouest géographique jusqu'à son intersection en H. avec la piste Bonnéfla-Siétinfla ; 2°/- Cette piste de H. à I. point où elle est traversée par le marigot Béingbali.

..../....

Limite Ouest. - 1°/- Le marigot Béingbali du point I. jusqu'à son confluent J. du marigot Déhébali ; 2°/- Le Déhébali de J. à K. intersection de ce marigot avec la piste de Suéfla au village Mossi ; 3°/- Cette piste du point K. au point A. défini plus haut.

5°/- Forêt de Baziafla (Cercle de Bouaflé)

<u>Limite Ouest</u>.- L'ancienne route Bouaflé-Baziafla-Zuénoula de son intersection A. avec le marigot Youlo (dit Itté en pays Ayaoués jusqu'à son croissement B. avec le marigot Zébiléguibéhi.

<u>Limite Sud.-</u> Le marigot Zébileguibéhi du point B. au point C. situé à 1 km en aval du point de croisement de ce marigot avec la nouvelle route Bouaflé-Zuénoula.

Limite Est. - Une ligne perallèle à cette route à une distance de 1 km du point C. au point D. où elle coupe le marigot Itté (dit Youlo en pays Gouros).

Limite Nord. - Le marigot Itté-Youlo du point D. au point A. défini plus haut.

6°/- Forêt de Zuénoula (Cercle de Bouaflé)

Limite Sud. - Etant donné un point A. situé au km 34 de la route Bouaflé-Zuénoula : une ligne droite perpendiculaire à cette route en A., jusqu'à sa rencontre à l'Ouest en M. avec la rivière Marahoué, et à l'Est en B. avec la limite des Subdivisions de Bouaflé et de Zuénoula.

I mite Est.- La limite de ces deux Subdivisions du point B. au point C. situé à l'intersection de cette limite avec une ligne droite faisant un angle de 160 grades vers l'Est avec le Nord géographique partant du point D. où le marigot Guibahirohiro coupe la piste de Zuénoula Zangofla à Kouamébohouila.

Limite Ouest .- 1º/- Le marigot Guibahirohiro, du point D. à son confluent avec le narigot Fella (point E.) ; 2º/- Le marigot de Fella du point E. au point F. situé à 500 mètres de la route Bouaflé-Zuénoula en remontant le cours de ce marigot ; 3°/- Une ligne droite parallèle à la route Bouaflé-Zuénoula, du point F. au point G. où elle rencontre la limite Nord de la Concession S.P.R.O.A.; 40/- la ligne brisée G.H. I.J. formée par les limites Nord, Est et Sud de la S.P.R.O.A. situées à l'Est de la route Bouaflé-Zuénoula du point G. défini plus haut, au point J. situé à l'intersection de la limite Sud de la Concession SPROA. avec la route ; 5°/- La route Bouaflé-Zuénoula sur une longueur de 500 mètres de J. en K.; 6°/- Du point K. une ligne droite K.L., parallèle à la limite Sud de la Concession S.P.R.O.A., situéa à l'Ouest de la route, jusqu'à sa rencontre en L. avec la droite définie plus bas ; 7°/- Du point M. une ligne droite M.L. parallèle à la route Bouaflé-Zuénoula jusqu'à sa rencontre en L. avec la droite défini au paragraphe précédent.

Le périmètre ainsi défini constitue un agrandissement de la forêt de Zuénoula intégrée dans le domaine classée par arrêté du 15 Octobre 1935.

7º/- Forêt du Niangboé (Cercle de Korhogo)

Limite Nord-Ouest. - 1°/- Le marigot Niargboé du Pont de la route de N'Dara à Ganaoni (point A.) au point B. où il traverse la piste de Karakpo à Ziédougou; 2°/- Cette piste de B. en C., C. étant situé sur cette piste à un km avant Ziédougou; 3°/- Une ligne droite orientée Ouest-Est géographique, de C. jusqu'à sa rencontre en D. avec le marigot Kotio; Le marigot 4°/- Kotio de D. jusqu'en E. où il traverse la piste de Ziédougou à Mérimeri.

Limite du Sud. - 1°/- La piste de Ziédougou à Mériméri de E. en P. où elle est traversée, avant ce village, par le marigot Kobilo; 2°/- Une ligne droite F.G. longue de 1 km orientée

Sud=Nord; 3°/- Une ligne droite G.H. orientée Ouest-Est géographique de G. jusqu'à sa rencontre en H. avec le marigot Kobilo; de H. en I. où il traverse la route de Ganaoni à N'Dara.

Limite Nord-Est. - 10/- La route de Ganaoni à N'Dara du point L. défini ci-dessus au pont situé à 400 mètres au Sud de Kambiala (point J.) 2°/- Le cours de ce marigot sur une longueur de 1 km du point J. au point K. situé en aval; 3°/- Une ligne droite K.L. orientée Sud-Nord géographique de K. en L., à sa rencontre avec le marigot qui traverse la route Kambiala à 1.300 mètres au Nord de Kambiala (point M.); 4°/- Ce marigot de L. en M.; 5°/- La route de Kambiala à N'Dara de M. en A. défini ci-dessus.

8°/ Forêt du Badéni (Cercle de Korhogo)

Limite Ouest.-1°/- La route de Korhogo à Bengué du point A. situé au pont de Bandama, au point B. situé à 500 m. avant le village de Tougo 2°/- Une droite B.C.= 1 km, faisant un angle de 284 dégrés avec le Nord géographique; 3°/- Une droite C.D. faisant un angle de 374 dégrés avec le Nord géographique du point C. au point D. cette droite coupe de la route précitée; 4°/- La route de D. en E., situé au pont sur le Badéni.

Limite Nord-Est. - La rivière Badéni de E. à son confluent F. avec le Bandama.

Limite Sud-Est .- Le Bandama de F. en A.

9º/- Forêt de Diéfoula (Cercle de Bobo-Dioulasso)-

Limite Nord. - La route de Yendéré à Logoniégué depuis son point d'intersection A. avec le marigot Kabolo jusqu'au point B. (pont sur la rivière Comoé).

Limite Est. - La comoé du point B. à son confluent C. avec la Léraba.

Limite Sud. - La Léraba du point C. où elle se jette dans la Comoé à son confluent D. avec le marigot Kabolo.

<u>Limite Ouest</u>.- Le marigot Kabolo du point D. au point A. seront distraites du périmètre ci-dessus les 2 enclaves limitées comme suit :

1º/- Enclave de Ouangolodougou

Limite Nord.— Une droite M.N. de 3 kms; faisant un angle de 130 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique, le point M. étant situé sur la route Yendéré-Logoniégué à 4 kms au Nord du village de Ouangolodougou.

<u>Limite Ouest</u>.- Une droite N.O faisant un angle de 170 grades vers l'Est avec le Nord géographique jusqu'à sa rencontre C. avec le arigot Monimbéko.

Limite Sud. - Le marigot Monimbéko du point O. à son point de rencontre P. avec la route Yendéré-Logoniégué.

Limite Est.- La route Yendéré-Logoniégué du point P. au point M.

2º/- Enclave de Folonzo.

Limite Nord. - Du point R. situé sur la route Yendéré-Logoniégué à 1 km au Nord de Folonzo une ligne droite R.S. de 1 km faisant un angle de 118 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Limite Ouest. - Du point S. une ligne droite S.T. de 7 kms 500 faisent un angle de 182 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

Limite Sud. - Du point T. une ligne droite T.U de 2 kms faisant un angle de 82 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

Limite Est.- 1°/- Du point U. une ligne droite de 5 kms avec 500 environ faisant un angle de 18 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique jusqu'à son point de rencontre V. avec la route Yendéré-Logoniégué; 2°/- Cette route du point V. au point R. défini plus haut.

Article 2.- En dehors de ceux fixés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants : Forêt des Tos : Récolte de la Glu et du Caoutchouc, cueillette du rotin ; Forêts de la Marahoué, de Baziafla et de Zuénoula : Récolte de la glu et du caoutchouc.

Article 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté, et existant à la date des procès-verbaux des Commissions de classement, seront distraites des périmètres classés.

Seront distraits également les peuplements naturels de caféiers ou de colatiers existant dans les forêts des Tos de la Marahoué, de Baziafla et de Zuénoula et aménagés par les indigènes à la date procès-verbaux des commissions de classement.

Article 4.- Les infractions à la réglementation forestière seront Commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

DAKAR, le 29 Novembre 1937.

LIQUE D'IVOIRE

STERR DE L'AGRICULTURE

vice dec Ernx et Forête

Analyee a

irrêté portant déclassepent partial de la Forêt les Tos. Le Kinistre de l'Agriculture et de la Coopération

Vu la loi constitutionnelle du 26 Mars 1959; Vu le décret 59/36 du 30 Avril 1959 portant momination des mombres du Gouvernements

Fu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestion

de 1ºA.O.P. It le décret modificatif du 20 Mai 1955;

Vu l'arrêté général 3499/SR-5 du 29 Novembre 1937 constituent en forêt domaniale classée la forêt des Tos;

Vu le procès-verbal de la Commission de déclassement réc-

nie & Bouaflé le 2 Mai 1957;

Sur la proposition du Directour du Service des Eaux et Forêts,

ARRETE:

ARTICLE PERRIER - Sont distraites de la forêt classée des TOS, (Cercle et Subdivision de Boueflé) deux parcelles couvrant 3.400 hectares environ délimitées comme suit :

Soient les points :

- G H I J définis dans l'arrêté 3499/35-5 du 29 Novembre 1937.
- 1 situé à l'intersection du marignt Bouré et de la droite issue de 0 et faisant avec le Ford géographique un angle de 3 degrée vers l'Est;
- m situé sur la droite issue de E faisant avec le Nord géographique un angle de 64 degrés vers l'Guest et à 3.080 mètres de H:
- m situé sur la droite issue de m faisant avec le Nord géographique un angle de 54 degrés vers l'Ouest et à 2.875 mètres de m;
- o situé sur la droite issue de n faisant avec le Nord géographique un angle do 36 degrée vers l'Ouest et à 1.000 mètres de n;
- p situé sur la droite issue de c faisant avec le Nord géographique un angle de 90 degrée vers l'Ouest et à 2.700 mètres de o;
- q mitué sur la droite insue de p et faisant avec le Nord géographique un angle de 22 degrés vors l'Est et à 2.825 mètres de p;

....

r - situé à l'intersection du marigot Giouloubré et de la route Dalos - Bouaflé.

Les parcelles déclassées sont délimitées :

parcelle Sud-Est : par le marigot Schlignéhi de G à H (encienne limite)

la droite G l,
le marigot Bouré de l à H;

parcelle Mord-Est (par la droite HI et le marigot sans nom de I à J (anciennes limites), les droites H m, m m, m o, e p, pq et q r, le marigot Giouloubré de r à J.

ARTICLE 2.- Le Commandant de Cerole de Bouaflé et le Directeur du Bervice des Baux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sora emregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 JUN 1959

Peur le Ministre de l'Agriculture et par délégation De Directeur du Cabinet

M. PAILLÈRE

APPLIATIONS &

Kin. Agrie 1
Cerole Bounflé 1
EF. 2
Forêts Dimbouro 1
Forêts Dalon 1
JOCI 1

150

100

RI/CB

REPULL OUR DE COTE D'IVOIRE

MINISTER DE L'AGRICULTURE

DOMANIALES RURALES

LOSSIER Nº H.C.41

/) RRETE N. 0244 /AGRI/DOM. du 28 FEV. 1970

portant mise à la disposition de l'Autorité de la Valle du Bandana de la forêt classée de Tos et un terrain rural de 16.200 ha sis à l'Ouest de ladite forêt, Sous-Préfecture de Bouaflé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU le décret 69-315 du 8 juillet 1969 portant création d'une Société d'Etat dénounce Autorité pour l'Aménagement de la Vallée du Banda-

Sur la proposition du Chef du Service-des Affaires Domaniales Rurales

- <u>{)</u> R R E T E -

- ARTICLE 1.- Est mis à la disponition de la Sté. d'Etat dénomée "Autorité pour l'iménagement de la Vallée du Bendama,
 - 1°) la totalité de la forêt clausée de Tos à l'exception d'une parcel le de 170 ha environ mise à la disposition de la SODEFOR.
 - 2°) un terrain rurel de I6.200 ha environ jouxtant à l'Ouest la forêt classée de Tor et tal que les limites en sont indiquées dans le plan joint au présent arrêté
- ARTICLE ?. De Préfet du Département de Bouaflé, le Chef du Service des Affaires Dominiales Rurales, et le Chef du Service des Recettes Dominiales et de la Conservation Poncière sont chargés, chacun en ce qui le concerns, le l'exécution du présent arrêté qui sera enrogistré, publié et comuniqué partout où besoin sara./-

	M. I. ATIONS		 Problem Los Alemania de la seconición
	*A9882.7	2	ABIDJAH, 16 28 FEVRIER 1970
-	PREF COTTER BOTAFLE	I	Le Ministre de l'Agriculture
_	S/PROFECTURE BOUAFLS	ī	
••	AUTORITY VALUE BANDAMA	I	
-	RECETTOR DOMESTALES	2	· MAN
-	DIR. EAUX FORETS CHASSE	1	
	AGR1/Dott	3	A. SAWADOCO
	7 5 7 7 7	I	A. SAWADOCO